

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 79 (1934)  
**Heft:** 6  
  
**Rubrik:** Chronique suisse

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 11.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## CHRONIQUE SUISSE

### La défense passive de la population civile contre les attaques aériennes.

Tel est le titre du message du 4 juin <sup>1</sup>, par lequel le Conseil fédéral introduit un projet d'arrêté destiné à servir de base à la législation sur la *défense passive*. On entend, par défense passive, celle qui est organisée par les autorités civiles, sans avoir recours à l'armée, par opposition à la *défense anti-aérienne active* (D. C. A.) qui est confiée aux autorités militaires ; c'est en bref *l'auto-protection* des civils (que nous désignerons par les initiales A. P.). Bien que, selon toute apparence, le projet d'arrêté ne doive être voté par les Chambres que lors de leur session de septembre, la question nous a paru trop importante pour ne pas la présenter tout de suite à nos lecteurs, tout au moins sous l'un de ses aspects.

Sur le message lui-même, il y aurait beaucoup à dire. Son argumentation, parfois excellente — notamment en ce qui concerne l'urgence de la création d'un service d'A. P. en Suisse et les raisons qui militent en faveur de l'organisation de cet indispensable complément de notre Défense nationale ; la nécessité d'en confier la direction aux autorités fédérales —, est moins convaincante lorsqu'il s'agit de démontrer que le crédit demandé, de 840 000 fr., sera suffisant pour établir les bases de l'organisation nouvelle ; d'expliquer pourquoi on n'est pas allé jusqu'au bout d'une centralisation absolue, dans ce domaine où, semble-t-il, elle eût été tout indiquée ; de justifier, enfin, le retard apporté chez nous à l'organisation de l'A. P. Sur ce point en particulier, les explications que nous donne le message sont décevantes : mieux eût valu reconnaître franchement que, toujours et quoi que nous fassions, nous serons en retard sur les autres peuples, parce que nous nous obstinons à ne pas regarder les réalités en face.

Faute de place, nous devons renoncer à traiter le sujet dans son ensemble, malgré l'intérêt qu'il présente. Aussi, laissant de côté le contenu du message et l'aspect technique de la question, nous bornerons-nous à étudier en toute objectivité les deux principaux

<sup>1</sup> Publié dans le dernier numéro de la *Feuille fédérale*.

systèmes d'organisation de l'A. P. entre lesquels les autorités compétentes seront, semble-t-il, nécessairement appelées à choisir. Ce sont, d'une part, un système basé sur l'utilisation des organes d'A. P. déjà créés dans notre pays ; de l'autre, le système adopté par l'Allemagne et qui semble avoir fait ses preuves. Certes, il en est d'autres, mais nous pensons qu'ils ne peuvent être pris en considération chez nous.

Le message ni l'arrêté ne nous donnent d'indications précises sur le système auquel les autorités entendent se rallier. Si l'on ne peut que louer la concision du projet d'arrêté relativement au plan technique qu'on adoptera<sup>1</sup>, son laconisme à l'égard de la structure de l'organisation nouvelle paraît regrettable : quelques règles fondamentales eussent prévenu toute confusion et tout conflit de compétences, en garantissant du même coup une application uniforme des ordonnances des autorités fédérales. Néanmoins l'incertitude qui règne encore sur cette question nous permettra d'apprécier en toute liberté d'esprit la valeur respective des deux systèmes en présence.

Voici comment, à notre avis, se présente le premier d'entre eux : au Conseil fédéral incomberait la haute surveillance sur l'exécution des mesures prises en application de l'arrêté et de ses propres ordonnances, tandis que la *Commission des Neuf*<sup>2</sup>, qu'il a nommée et qui sans doute subsistera, prépareraient les projets d'ordonnances, ainsi que les instructions complémentaires, et, en fait, en contrôleraient l'application par les cantons et les municipalités. Le *Bureau d'études* qui, dépendant de la Commission, lui tient lieu de secrétariat permanent, étudierait les questions techniques et proposerait à la Commission les mesures et les instructions qu'il estimerait utiles. Du fait de sa permanence et de sa spécialisation, ce Bureau aurait finalement la haute main dans la direction du service d'A. P.

Chaque canton a nommé une commission non-permanente. Ces commissions veilleraient à l'application des ordonnances fédérales, en les harmonisant à l'organisation cantonale d'A. P., et contrôleraient l'activité des commissions locales. L'autorité cantonale serait responsable du fonctionnement de l'A. P. sur son territoire et devrait en répartir les frais entre les municipalités et le canton.

Des commissions locales, pouvant être nommées par l'autorité cantonale, seraient chargées de l'application directe des mesures

<sup>1</sup> Le message renvoie pour cela aux « Bases générales pour la protection aérienne passive de la population civile », qui ne sont pas publiées.

<sup>2</sup> C'est le nom abrégé par lequel on désigne la « Commission pour la protection contre les gaz ».

de protection. C'est à elles qu'incomberait en somme toute la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement pratique de l'A. P. Ces commissions auraient notamment à se mettre en contact avec les autorités municipales pour obtenir la libre disposition du personnel de la police, des pompiers et des services techniques communaux. Elles auraient à s'occuper de l'instruction de la population civile et, à cet effet, devraient rester en relations suivies avec une association privée appointée par la commission fédérale.

Cette association, enfin, compléterait la série des organes assurant le fonctionnement de l'A. P. : elle serait chargée de la propagande dans le public et du recrutement de volontaires pour la formation des cadres spécialisés. Sans une propagande intense, jamais, en effet on n'infusera au public le sang-froid et l'esprit de discipline volontairement consentie, qui sont indispensables à un fonctionnement satisfaisant du service d'A. P. En outre, avec les ressources restreintes dont on dispose, il sera indispensable de faire appel à des personnes de bonne volonté pour former les cadres du service d'A. P.

Ce système présente certaines faiblesses, que nous énumérons brièvement et par ordre d'importance, tout en ne doutant pas que, dussent nos autorités adopter cette forme d'organisation, elles auront prévu les moyens d'y remédier :

1<sup>o</sup> Liaison insuffisante avec les autorités militaires ; scission entre l'A. P. et la D. C. A. militaire, qui, par essence, sont complémentaires. Les autorités militaires, l'E. M. G. en particulier, devraient être représentés dans la commission fédérale ; les commissions locales devraient comprendre une large proportion d'éléments militaires : il serait à la fois vain, dangereux et inutile de vouloir se concilier les bonnes grâces des ennemis de la Défense nationale en donnant à l'A. P. un statut exclusivement civil.

2<sup>o</sup> Trop grande compétence de fait donnée à un organe irresponsable en droit : le Bureau d'études, quelles que soient ses compétences spéciales.

3<sup>o</sup> Direction du service d'A. P. confiée uniquement à des organes non-permanents, irresponsables et ne jouissant pas d'une autorité suffisante.

4<sup>o</sup> Liaison avec l'association privée de propagande réalisée uniquement sur le terrain local, alors qu'elle devrait l'être à tous les degrés, notamment sur le plan fédéral ; rôle excentrique et trop complémentaire donné à cette association.

5<sup>o</sup> Nécessité de former un personnel nouveau qui sera distrait

des forces combattantes. Absence d'une utilisation rationnelle des non-mobilisables et de la population civile en général.

6<sup>o</sup> Trop grande diversité dans la composition des diverses Commissions cantonales, n'assurant pas un rendement uniforme.

7<sup>o</sup> Système très coûteux et présentant des difficultés dans la répartition des frais.

*Le système allemand*, tout en échappant aux dangers que l'on vient d'énumérer, présente certains avantages, que nous examinerons après l'avoir exposé. Il n'a qu'un seul défaut, mais qui est dû à des circonstances propres à l'Allemagne et qui n'existent pas chez nous (situation résultant des traités) : plus encore que ce n'est le cas d'après le projet suisse, il sépare complètement le service d'A. P. de la D. C. A. militaire.

Ce danger, cependant, est, en Allemagne, plus apparent que réel, la police, qui joue dans le service d'A. P. un rôle de premier plan, y étant instruite militairement<sup>1</sup> et pourvue d'un armement anti-aérien.

L'organisation de la protection civile anti-aérienne (ziviler Luftschutz) dépend directement du ministère de l'aéronautique<sup>2</sup>. Elle se compose de deux services placés sur un pied d'égalité : l'un, officiel (behördlicher Luftschutz), est dirigé par la police et dispose d'un personnel d'exécution comprenant des policiers, les pompiers, les formations sanitaires et une *technische Nothilfe*; l'autre, privé (Selbstschutz), est dirigé par les organes du *Reichsluftschutzbund*. Ligue privée à caractère officieux ayant, pour personnel d'exécution, la population civile dans son ensemble.

Les deux services ont leurs organisations propres, mais ils se réunissent pour former, dans chaque endroit, un Comité directeur comprenant le chef de la police et celui du *Selbstschutz* — soit un délégué du Comité local de la Ligue — qui prennent d'un commun accord, pour leurs formations respectives, les mesures d'exécution utiles.

Du chef de la police locale dépend le personnel officiel ; de celui du *Selbstschutz* dépendent, au moins dans les villes, des formations privées d'arrondissement, de quartier et, enfin, de maison. La base du système d'A. P., c'est la famille (on parle même de *Familienluftschutz* ! !).

Le message fait sans doute erreur lorsqu'il écrit (p. 5) : « le

<sup>1</sup> On prétend même que le chef de la police fait partie de l'E. M. G. : il est probable qu'en temps de guerre, c'est à elle qu'on confierait le service d'alarme.

<sup>2</sup> Ces renseignements sont tirés d'une brochure intitulée « *Selbstschutz der Zivilbevölkerung* » et publiée par le *Luftschutzbund* de Saxe.

Luftschutzbund a pour tâche de seconder les autorités », alors qu'il est au contraire un des pivots du système allemand. Ce serait ce qui en fait l'originalité si, dans plusieurs autres pays, il n'en était de même. (Pologne, Russie, Belgique.)

Signalons brièvement quelques-uns des avantages de ce système :

1<sup>o</sup> Grand pouvoir de pénétration de la Ligue privée dans la population ; utilisation de toutes les bonnes volontés ; formation d'un personnel privé peu inférieur au personnel officiel ; mélange intime et constant des éléments d'A. P. avec la masse, ce qui est impossible si ces éléments sont exclusivement officiels ; action extrêmement efficace, chaque maison ayant sa protection assurée.

2<sup>o</sup> Réalisation de l'auto-protection dans toute la force du terme.

3<sup>o</sup> Protection uniforme et simultanée des lieux, sans distraction d'un seul élément du personnel officiel spécialisé, permettant de réserver ce dernier pour la surveillance des rues et des établissements publics ou pour une intervention massive aux points les plus atteints.

4<sup>o</sup> Réunion de la responsabilité et de l'autorité sur les mêmes têtes ; exacte répartition des fonctions ; collaboration constante des éléments officiels et privés du service d'A. P., sans affaiblissement de l'autorité des premiers ; diminution des charges financières supportées par l'Etat, etc.

Nous croyons que le système allemand pourrait être aisément adapté à la structure politique et aux circonstances particulières de notre pays. Il suffirait pour cela de lui faire subir quelques légères modifications (choix de non-mobilisables, hommes ou femmes, comme titulaires des fonctions non-officielles de l'A. P. ; liaison entre les autorités cantonales et les organes directeurs des sections de l'association privée, etc.).

En résumé, le système allemand nous paraît présenter de grands avantages, dont on souhaite que nos autorités se persuadent avant de faire leur choix. Pour notre part, nous le croyons incontestablement supérieur à celui que nous avons commencé par exposer.

De quelque système qu'il s'agisse, il faudra faire appel à une association privée, chargée, dans un cas, de compléter, par sa propagande, l'action des autorités et, dans l'autre, de former l'un des deux éléments de l'organisation du service d'A. P. La *Ligue suisse de Défense nationale et de protection des populations civiles* nous paraît tout particulièrement apte à remplir l'un et l'autre rôles. A notre avis, elle présente, par rapport aux autres associations analogues, l'incontestable avantage de comprendre dans son pro-

gramme une série de buts utiles à la Défense nationale en général. Elle s'occupe d'étudier le développement de services, tels que l'évacuation des régions menacées, qui relèvent à la fois des autorités militaires et de celles compétentes en matière d'A. P. Ses organes peuvent par conséquent envisager les différents problèmes qui se poseraient à eux sous un angle à la fois civil et militaire et menacées, qui jouiraient d'une vue d'ensemble sur toutes les questions relevant de la Défense nationale. Ce qui précède n'exclut nullement l'éventualité d'une fusion avec d'autres associations existantes ayant des buts semblables.

Puisse le retard subi chez nous par l'organisation de l'A. P. nous être profitable en nous permettant de nous inspirer des expériences faites à l'étranger, tant dans le domaine technique que dans celui de l'organisation, et de nous approprier les méthodes les plus perfectionnées : rien ne sert de s'affoler, on ne regagnera le temps perdu qu'avec de la réflexion et de la sagesse. « Celui-là seul mérite la sécurité, qui a tout fait pour se l'assurer. » Cette phrase, appliquée aux individus, est vraie aussi pour les peuples. Qu'elle nous serve de conclusion !

(RÉD.)

---